

Commune de GIGNAC

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

du mardi 14 décembre 2021 – 18 h 30

P:\conseil\Conseils municipaux 2021\2021 12 14

L'an deux mille vingt et un et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de GIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean François SOTO, Maire.

Étaient présents : MM. SOTO Jean François – SERVEL Olivier - SOREL Joëlle - COLOMBIER François - BLANES Michel - NADAL Olivier - DEBEAUCE Christine - FIAULT Marie-Noëlle - JOURNET Sabine - FALZON Serge - RAYNARD Dominique - PAULEAT Thierry - FARRET Annie - BRUN-BOUGARD Stéphanie - RODRIGUEZ Magalie - NAVAS Ludovic - DEPOIX Nicolas, arrivée à 18h35 - SABOURAUD Clément - HORVILLE Steve

Pouvoirs :

MM. DURAND Véronique à SOREL Joëlle - LABEUR Martine à JOURNET Sabine – SANCHEZ Marie-Hélène à FARRET Annie - CHRISTOL Marcel à SOTO Jean-François - DEHAIL Francine à PAULEAT Thierry - GARCIA Richard à DEBEAUCE Christine – LASSALVY Philippe à COLOMBIER François – AUSILIA David à BLANES Michel - DEPOIX Nicolas à SABOURAUD Clément jusqu'à 18h35 - HASSAINE Sophie à FALZON Serge - COMBY Tiphaine à FIAULT Marie-Noëlle

Convocation du 7 décembre 2021

MM. SOREL Joëlle est élue secrétaire à l'unanimité

Lecture du procès-verbal du 21 septembre 2021

VOTE = 29 voix POUR (unanimité)

Gestion et finances

1- Budget 2021 de la commune : décision modificative – rapporteur : Jean-François SOTO

Monsieur le Maire, informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient d'adopter une décision modificative N° 2 dans le cadre du budget 2021 de la commune :

Section Fonctionnement

Dépenses 202 000 €

Recettes 202 000 €

Section Investissement

Dépenses 42 650 €

Recettes 42 650 €

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil **par 29 voix POUR (unanimité)**

- **ADOPTE** la décision modificative N° 2 dans le cadre du budget 2021 de la commune.

2- Attribution de subvention – rapporteur : Marcel CHRISTOL

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée de l'attribution d'une subvention de 430 € en faveur de la section des jeunes sapeurs-pompiers de SAINT-PARGOIRE, afin de participer à l'acquisition de matériel et habillement pour deux adhérents de GIGNAC pour l'année 2021.

Monsieur le Maire invite le Conseil à délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil **par 29 voix POUR (unanimité)**

- **ACCEPTE** le versement de la subvention précitée.
- **INSCRIT** au budget 2021 la subvention précitée.

3- Admission en non-valeur – rapporteur : Jean-François SOTO

Vu le budget de la commune pour l'exercice 2021 ;

Vu l'état des produits irrécouvrables sur ce budget, dressé et certifié par Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable du Cœur d'Hérault, qui demande l'admission en non-valeur, et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées audit état et ci-après reproduites ;

Vu également les pièces à l'appui ;

Après avoir entendu le rapport du Maire ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, art R.2342-4 ;

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement ;

Le conseil municipal propose d'admettre en non-valeur, sur le budget de la commune de l'exercice 2021, la somme de 6 150,48 € au titre des années 2013 à 2018.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil **par 29 voix POUR (unanimité)**

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à inscrire au budget 2021 de la commune, la somme de 6 150,48 € au titre des années 2016 à 2020.

4- Autorisation engagement de dépenses section d'investissement – rapporteur : Jean-François SOTO

Monsieur le Maire, rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :
 - Montant des dépenses d'investissement (chapitres 20+21+23+opérations) inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») = 4 624 115 €
 - Soit 25 % de 4 624 115 € = 1 156 028,75 €

Après en avoir délibéré, le Conseil **par 29 voix POUR (unanimité)**

- **DECIDE** d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus, sachant que les crédits votés seront repris au budget primitif 2022.

5- Adoption de la M57 et apuration du compte 1069 – rapporteur : Jean-François SOTO

Monsieur le Maire présente la nomenclature budgétaire et comptable M57 aux membres du Conseil Municipal :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (D.G.C.L.), la Direction générale des finances publiques (D.G.F.I.P.), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1^{er} janvier 2022.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.J., pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du C.G.C.T.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération N° 97-043 du 22 mai 1997 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata-temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de GIGNAC calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € T.T.C. et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 de la Ville, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 55.558 €.

4 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il est demandé aux membres de l'assemblée de bien vouloir :

- **ADOPTER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de GIGNAC, à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **CONSERVER** un vote par nature et par chapitre globalisé et opération à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **APPROUVER** la mise à jour de la délibération n° 97-043 du 22 mai 1997 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.
- **CALCULER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- **AMENAGER** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **PROCEDER** à l'apurement du compte 1069 « reprise 1997 sur l'excédent capitalisé – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 55 558 € et d'inscrire la dépense sur l'exercice 2021.
- **AUTORISER** le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil **par 29 voix POUR (unanimité)**

- **ADOpte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de GIGNAC, à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **CONSERVE** un vote par nature et par chapitre globalisé et opération à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **APPROUVE** la mise à jour de la délibération n° 97-043 du 22 mai 1997 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.
- **CALCULE** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- **AMENAGE** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **PROCEDE** à l'apurement du compte 1069 « reprise 1997 sur l'excédent capitalisé – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 55 558 € et d'inscrire la dépense sur l'exercice 2021.
- **AUTORISE** le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

6- Règlement budgétaire et financier – rapporteur : Jean-Francois SOTO

Monsieur le Maire, informe les membres du Conseil Municipal que :

Dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, la commune s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 01 janvier 2022.

La mise en place de ce nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2022 conduit la commune à établir un règlement budgétaire et financier.

Ce règlement a pour vocation à regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent aux acteurs de la collectivité en matière de gestion budgétaire et comptable.

Le présent règlement soumis à l'approbation du conseil municipal a pour objectif de renforcer la cohérence entre les

règles budgétaires et comptables et les pratiques de gestion, et de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble de la collectivité et promouvoir une culture de la gestion communale.

Il pourra faire l'objet de modification par le conseil municipal.

Vu l'article L5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 n°2018-1317 du 28 décembre 2018 ;

Vu l'article 106 de la loi NOTRe ;

Vu la délibération n°2021-093 du 21/09/2021 autorisant le Maire de Gignac à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique ;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier ;

Le Maire demande au conseil municipal d'approuver le règlement budgétaire et financier.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil **par 29 voix POUR (unanimité)**

➤ **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier

Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

7- Budget 2021 camping : dissolution budget annexe au 31/12/2021 - rapporteur : Jean-François SOTO

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de procéder à la dissolution du budget annexe « Le camping La Meuse ».

Monsieur le Maire rappelle la création de ce budget au 01/01/2010 et la signature en date du 02/03/2021 de la convention de délégation de service public du budget annexe « Le camping La Meuse ». L'exploitation du camping « La Meuse » est gérée par la société « Family Camping » depuis le 22/04/2021.

Monsieur le Maire présente les résultats de clôture de l'exercice 2021 :

Section d'investissement : 44 256,39 €

Section de fonctionnement : - 43 513,71€

Soit un résultat global 2021 de 742,68€.

Enfin, Monsieur le Maire indique qu'il faudra :

- Produire au Service de Gestion Comptable un Procès-Verbal de mise à disposition des actifs existants au profit du concessionnaire pour nous permettre de basculer au chapitre 24 ces actifs de la collectivité qui seront préalablement affectés au chapitre 21.
- Informer le Service des Impôts des Entreprises de la cessation de l'exploitation du camping La Meuse par la collectivité au 31/12/2021
- De demander la radiation auprès de l'INSEE.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE PRONONCER** la dissolution du Budget annexe « Le camping la Meuse » au 31/12/2021,
- **D'ACCEPTER** que les résultats de clôture de l'exercice 2021 soient repris au budget principal de la commune :
 - Section d'investissement : 44 256,39 € (repris au compte 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté »)
 - Section de fonctionnement : - 43 513,71 € (repris au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté »)
- **DE PRODUIRE** au Service de Gestion Comptable un Procès-Verbal de mise à disposition des actifs existants au profit du concessionnaire pour nous permettre de basculer au chapitre 24 ces actifs de la collectivité qui seront préalablement affectés au chapitre 21,
- **D'INFORMER** le Service des Impôts des Entreprises de la cessation de l'exploitation du camping « La Meuse » par la collectivité au 31/12/2021,
- **DE DEMANDER** la radiation auprès de l'INSEE.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil **par 29 voix POUR (unanimité)**

- **PRONONCE** la dissolution du Budget annexe « Le camping la Meuse » au 31/12/2021,
- **ACCEPTÉ** que les résultats de clôture de l'exercice 2021 soient repris au budget principal de la commune :
 - Section d'investissement : 44 256,39 € (repris au compte 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté »)
 - Section de fonctionnement : - 43 513,71€ (repris au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté »)
- **PRODUIT** au Service de Gestion Comptable un Procès-Verbal de mise à disposition des actifs existants au profit du concessionnaire pour nous permettre de basculer au chapitre 24 ces actifs de la collectivité qui seront préalablement affectés au chapitre 21,
- **INFORME** le Service des Impôts des Entreprises de la cessation de l'exploitation du camping « La Meuse » par la collectivité au 31/12/2021,
- **DEMANDE** la radiation auprès de l'INSEE.

8- Cession de l'Hôtel De Laurès – rapporteur : Jean-François SOTO

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants disposant notamment que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants, donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ;

Vu les articles L.2211-1 et L.3211-14 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du Code Civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2021-051, en date du 29 juin 2021, constatant la désaffectation et se prononçant favorablement sur le déclassement de l'immeuble et le terrain d'assiette cadastré AB61 sis 44 Grand Rue ;

Vu l'offre et le projet présentés par la Société HELENIS portant sur l'ensemble comprenant l'immeuble et le terrain d'assiette sis 44 Grand Rue, cadastré AB 61, ainsi que sur une partie des parcelles AB 62 (avec servitude de passage sur la parcelle AB 62 pour accéder à la Tour de l'Horloge - parcelle cadastrée AB 63), AB 64, AB 65 et une partie de l'espace public adjacent – cf. le plan ci-annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis des Domaines en date du 10 février 2021 ;

Considérant l'accord sur un prix de vente global de 730.000 € divisé comme suit :

- 671.800 € (SIX CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE HUIT CENTS EUROS) pour l'acquisition de l'immeuble et du terrain d'assiette sis 44 Grand Rue, cadastré AB 61 ;
- 58.200 € (CINQUANTE HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS) pour le surplus (une partie des parcelles AB 62, AB 64, AB 65 et une partie de l'espace public adjacent, selon plan annexé à la présente délibération) ;

Considérant qu'il a été convenu que l'acquisition de l'immeuble et du terrain d'assiette sis 44 Grand Rue, cadastré AB 61, se ferait dans un premier temps et que l'acquisition du surplus se ferait dans un second temps (après accomplissement des formalités administratives afférentes) ;

Considérant que l'immeuble et le terrain d'assiette sis 44 Grand Rue, cadastré AB 61 appartiennent au domaine privé de la commune ;

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que ce bâtiment historique et emblématique est susceptible d'une valorisation par des investisseurs privés, permettant à la fois d'en assurer la mise en valeur et de dégager des ressources financières ; que, dans ces conditions, il y a intérêt à procéder à son aliénation ;

Considérant la nécessité de procéder à une importante réhabilitation du bien cédé ;

Considérant l'intérêt porté par la Société HELENIS pour l'acquisition dudit bien ;

Considérant les rapports de diagnostics techniques immobiliers avant-vente ;

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Monsieur le Maire précise que Madame BRUN-BOUGARD Stéphanie ne prend pas part aux débats, ni au vote.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil **par 28 voix POUR (unanimité)**

- **DECIDE** la vente de l'immeuble Hôtel De Laurès et le terrain d'assiette, parcelle cadastrée AB 61 sise 44 Grand Rue à la Société HELENIS, ou toute société *ad hoc* qui se substituera dans ses engagements.
- **FIXE** le prix à hauteur de 671 800 € hors frais de notaire, compte-tenu de l'importance des travaux de réhabilitation à effectuer.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au C.G.C.T. et au C.G.P.P.P. dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de transfert de propriété et tous les documents afférents à cette opération.
- **AUTORISE** les acquéreurs à occuper les lieux par anticipation pour débiter les travaux de restauration, avant la signature de l'acte authentique de transfert de propriété.
- **DECIDE** que l'acquéreur règlera en sus les frais de notaire et autres frais inhérents à cette transaction.
- **DECIDE** que publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération, information dans le bulletin municipal et sur le site Internet

9- Modification N°1 du P.L.U. – rapporteur : Olivier SERVEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme en vigueur et notamment ses articles L.153-37 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GIGNAC approuvé en date du 27/09/2012, dont révision allégée N°1 approuvée le 26 janvier 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de lancer une procédure de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme en vue :

- De modifier le règlement écrit, notamment sur le secteur de la Z.A.C. de la Croix,
- De corriger le règlement graphique, afin de régulariser une erreur matérielle sur la zone UB,
- De mettre à jour la liste des emplacements réservés suite à la réalisation d'opérations, notamment des zones 2AU,
- De prendre en compte les arrêtés de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme N°2021-153 en date du 14 juin 2021 et N° 2021-419 en date du 22 novembre 2021, pour tenir compte des périmètres de protection du champ captant de la Combe Salinière sur la commune de GIGNAC et du captage du Pont sur la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS d'une part ; et pour tenir compte de la modification de l'arrêté préfectoral N°13-111-027 du 12/04/2013 concernant la traitement des eaux destinées à l'alimentation en eau de la commune de Gignac.
- De créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) thématique sur le cycle de l'eau et la gestion des eaux pluviales,
- De créer une O.A.P. thématique sur le traitement qualitatif des entrées de ville,
- De créer une O.A.P. thématique sur les mobilités,
- De supprimer les orientations d'aménagement de la Z.A.C. de la Croix et du secteur Les Orjols,
- De créer des O.A.P. sectorielles sur la ZAC de la Croix et sur le secteur Les Orjols.
- De créer un linéaire commercial en centre-ville.

Monsieur le Maire expose que cette procédure a pour but d'apporter les ajustements nécessaires au P.L.U. en vigueur afin d'accompagner le développement de la commune d'une part ; et d'améliorer l'articulation P.L.U. / Z.A.C. de la Croix en supprimant les erreurs et incohérences, en améliorant la lisibilité des pièces du dossier de Z.A.C. et en prenant en compte les dernières évolutions de la Z.A.C. de la Croix (aménagement du Pôle Santé, Pôle d'Echange multimodal, futur écoquartier ...) d'autre part.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du Maire, par arrêté, conformément aux articles L153-37 et R153-20 et suivants du code de l'urbanisme. Cet arrêté est affiché pendant un mois en mairie et mention de cet affichage est insérée dans un journal publié dans le département.

Les modalités de concertation publique proposées sont les suivantes :

- Article dans le bulletin d'information municipal,
- Parution sur les supports de communication à disposition dans la commune (réseaux sociaux, site Internet de la ville, panneaux d'affichage électronique ...)
- Mise à disposition, en mairie, au service Urbanisme, aux jours et heures d'ouverture habituels, d'un registre destiné à recueillir les observations du public.
- La municipalité se réserve également le droit de mettre en place toute autre forme de concertation, si cela s'avérait nécessaire.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil **par 29 voix POUR (unanimité)**

- **DECIDE** d'engager la procédure de modification N°1 pour les raisons évoquées ci-dessus.
- **DIT** que les modalités de concertation publique sont les suivantes :
 - Article dans le bulletin d'information municipal,
 - Parution sur les supports de communication à disposition dans la commune (réseaux sociaux, site Internet de la ville, panneaux d'affichage électronique ...)
 - Mise à disposition, en mairie, au service Urbanisme, aux jours et heures d'ouverture habituels, d'un registre destiné à recueillir les observations du public.
 - La municipalité se réserve également le droit de mettre en place toute autre forme de concertation, si cela s'avérait nécessaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à prendre tout acte ou décision utiles et à signer les documents nécessaires à la poursuite de cette procédure.
- **DIT** que cette délibération doit être :
 - Transmise en préfecture en vue du contrôle de légalité dans un délai de quinze jours suite à son adoption.
 - Transmise aux Personnes Publiques Associées conformément au code de l'urbanisme, articles L. 153-II, L. 132 7, L. 132 9, L. 132 10 ainsi qu'à celles citées aux articles L. 153-16 et suivants.
 - Transmise à l'Autorité Environnementale.
 - Affichée durant un mois en Mairie. Mention de cet affichage est insérée dans un journal publié dans le département.

- Répertoriée au recueil des actes administratifs
- Consultable dans son intégralité sur simple demande d'un administré en commune.

10- Cession de la parcelle BZ 23 – rapporteur : Olivier SERVEL

Monsieur Olivier SERVEL, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, propose aux membres de l'assemblée, la cession de la parcelle cadastrée BZ N°23, lieu dit « L'Estagnol » - d'une superficie de 1 397 m², à la Société Languedocienne d'agréats, représentée par Monsieur GOUDOU Francis, Chemin de Clavelle – Lieu-dit Jourmac – 34150 GIGNAC, pour un montant de 1 397 €, soit 1 € le m².

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil **par 29 voix POUR (unanimité)**

- **ACCEPTE** la cession de la parcelle propriété de la commune :
 - cadastrée BZ N°23, lieu dit « L'Estagnol », pour un montant de 1 397 €.
- **S'ENGAGE** à inscrire au budget de la commune cette acquisition.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes authentiques de transfert de propriété ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

11- Acquisition de la parcelle AS 185 – rapporteur : Olivier SERVEL

Monsieur Olivier SERVEL, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, propose aux membres de l'assemblée, l'acquisition de la parcelle cadastrée AS 185, lieu-dit « La Croix » à GIGNAC, d'une superficie de 351 m², à l'Euro symbolique, dans le cadre de la réalisation de la « liaison douce » devant connecter le secteur Passide à l'entrée de ville.

Les aménagements consistaient en la création de deux voies piétonnes sécurisées avec la pose de glissières et le renforcement de l'éclairage public.

Afin de ne pas retarder le calendrier des travaux, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault avait autorisé la Mairie, par échange de courrier, à intervenir sur la parcelle AS 185, partiellement concernée par l'implantation de ces ouvrages.

Ceux-ci étant achevés à ce jour, il convient de régulariser leur implantation par une acquisition de la parcelle AS 185.

Les services de la Direction immobilière de l'état ont estimé la valeur vénale de ce terrain à 1 €, compte tenu de la nature de ce délaissé.

Le Conseil Communautaire, dans sa séance du 22 novembre 2021, a autorisé à l'unanimité cette cession.

Il convient, en conséquence

- **D'EMETTRE** un avis favorable à l'acquisition par la commune, à l'Euro symbolique, de la parcelle AS 185,
- **D'AUTORISER** le Maire ou Monsieur Olivier SERVEL, Adjoint délégué à l'urbanisme, à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 29 voix POUR (unanimité)**

- **EMET** un avis favorable à l'acquisition par la commune, à l'Euro symbolique, de la parcelle AS 185
- **AUTORISE** le Maire ou Monsieur Olivier SERVEL, Adjoint délégué à l'urbanisme à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

12- Résidence Le Parc – intégration dans le domaine public – rapporteur : Olivier SERVEL

Monsieur Olivier SERVEL, 1^{er} Adjoint au Maire, délégué à l'urbanisme, rappelle aux membres de l'assemblée que les voies des lotissements sont assimilables à la voirie communale.

Il propose de classer dans la voirie communale la voie suivante du lotissement « Le Parc », propriété de S.M. Promotion - 26 Z.A.C. de Bonne Source – B.P. 531 – Rue Aristide Boucicaut – 11 100 NARBONNE :

- BI 181, 182, 183, 184, 185 – Avenue du Mas Faugères

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de la desserte ou de la circulation assurées par les voies et qu'au terme de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement et le déclassement des voiries communales sont prononcés par le Conseil Municipal.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil **par 29 voix POUR (unanimité)**

- **DECIDE** le classement dans la voirie communale, la voie suivante du lotissement « Le Parc » :
 - BI 181, 182, 183, 184, 185 – Avenue du Mas Faugères

Ce qui a permis d'identifier 3 843 m² de voies communales supplémentaires.

- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'acte de transfert de propriété et procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

13- R.P.Q.S. 2020 eau et assainissement – rapporteur : Olivier SERVEL

Vu le Code Général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 2224-5, D. 2224-1 à D. 2224-5 et L. 1411-13,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 du 2 août 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier ses compétences en matière d'eau et d'assainissement,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 20 juillet 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 juillet 2020 adoptant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2020,

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil **par 29 voix POUR (unanimité)**

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2020.

14- Budget Primitif 2022 de la Régie d'électricité – rapporteur : Olivier SERVEL

Monsieur Olivier SERVEL, Adjoint délégué, présente et commente les données financières aux membres de l'assemblée du budget primitif 2022 de la Régie Municipale d'Electricité, qui ont été également analysées en conseil d'exploitation en session du 1^{er} décembre 2021 :

Section Fonctionnement

Dépenses 4 520 952,54 €

Recettes 4 520 952,54 €

Section Investissement

Dépenses 782 101,32 €

Recettes 782 101,32 €

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil :

- **VOTE :**

Section Fonctionnement : 29 voix POUR (unanimité)

Section Investissement : 29 voix POUR (unanimité)

- **ADOpte** le Budget Primitif 2022 de la Régie Municipale d'Electricité.

15- Mise à jour du tableau des effectifs – rapporteur : Jean-François SOTO

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la modification du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2022 comme suit :

Créations de postes

- 1 Adjoint Administratif principal 1^{ère} classe TC
- 1 Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Principal 1^{ère} classe TC
- 1 Adjoint technique principal 1^{ère} classe TC
- 1 Brigadier-Chef Principal TC
- 2 Adjoints administratifs TC
- 2 Adjoints d'animation TC
- 1 Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe TC

Après avoir entendu l'exposé de son Président et en avoir délibéré, le conseil **par 29 voix POUR (unanimité)**

- **CREe** les postes cités ci-dessus

16- Temps de travail – rapporteur : François COLOMBIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant le protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps du travail signé pour l'ensemble des services de la Collectivité le 8 octobre 2001,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes

dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 5 décembre 2021 ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre de jours travaillés = Nombre de jours X 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil par **29 voix POUR (unanimité)**

- **DECIDE** de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

17- Adhésion à la mission D.P.D. du C.D.G. 34 – rapporteur : François COLOMBIER

Vu le règlement n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la délibération n°2018-D-025 adoptée par le Conseil d'administration du CDG 34 le 1er juin 2018, portant création d'une mission de délégué à la protection des données ;

Considérant :

Pour lutter contre la profusion frauduleuse des données à caractère personnel, le 27 avril 2016, le Conseil de l'Union Européenne et le Parlement européen ont adopté conjointement le règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, couramment dénommé « R.G.P.D. ». Ledit règlement abroge la Directive 95/46 jusqu'à présent en vigueur et renforce les modalités de protection des données à caractère personnel.

L'entrée en vigueur du R.G.P.D. n'est pas sans conséquence pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux. Désormais, l'autorité territoriale, en tant que responsable du traitement des données, a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

L'article 39 du règlement n°2016/679 énumère les missions du délégué à la protection des données, à savoir :

- informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en matière de protection des données;
- contrôler le respect du règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant;
- dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci ;
- coopérer avec l'autorité de contrôle;
- faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

L'article 37 du règlement n°2016/679 permet d'envisager une mutualisation départementale de cette mission dans la mesure où il prévoit que lorsque le responsable du traitement est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille. Au vu de son rôle central au sein du département, le Conseil d'administration du CDG 34 a décidé de créer une mission en ce sens pour le compte des entités locales demandeuses.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil **par 29 voix POUR (unanimité)**

➤ **DÉCIDE** d'adhérer à la mission « délégué à la protection des données » proposée par le C.D.G. 34.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention afférente, jointe en annexe de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

18- Coupe O.N.F. à rapporter : rapporteur : Jean-François SOTO

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que, par délibération N° 2015-157 du 15 décembre 2015, le Conseil Municipal a approuvé le principe de restructuration forestière pour une superficie de parcelles de 483 ha 64 a 35 ca sur lesquelles s'applique le régime forestier, validé par arrêté préfectoral de la D.D.T.M. N° 34-2016-07-07453 en date du 1^{er} juillet 2026.

Par délibération N° 2018-133 du 11 décembre 2018, deux coupes de bois ont été autorisées par le Conseil Municipal :

- Parcelle 24 – coupe de 14,01 ha, qui fut mise en application en 2020.
- Parcelle 04 – coupe de 12,10 ha. A ce sujet, une réunion de concertation a eu lieu le jeudi 7 octobre 2021 avec l'O.N.F. en mairie et nous avons convenu d'annuler cette coupe pour le moment.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à rapporter la délibération du 11 décembre 2018 en particulier pour la parcelle 04.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil **par 29 voix POUR (unanimité)**

➤ **RAPPORTE** la délibération du 11 décembre 2018 en particulier pour la parcelle 04

19- Dénomination de bâtiments – rapporteur : Jean-François SOTO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1, Monsieur COLOMBIER François, Adjoint délégué, présente aux membres de l'Assemblée, l'intérêt de donner une dénomination officielle aux bâtiments, sites ou voies communales.

A ce sujet, il propose d'attribuer les dénominations suivantes :

- A l'espace sportif :

Espace sportif Christophe URIOS
Rue du Mas Salat

- A la Halle des sports :

Halle des sports Gilles FERMAUD
Avenue Arnaud Beltrame

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil **par 29 voix POUR (unanimité)**

➤ **ACCEPTTE** d'attribuer les dénominations suivantes :

- A l'espace sportif :

Espace sportif Christophe URIOS
Rue du Mas Salat

- A la Halle des sports :

Halle des sports Gilles FERMAUD
Avenue Arnaud Beltrame

20- Association Maison de l'Energie : désignation des représentants – rapporteur : Jean-François SOTO

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que, par délibération N°2021-072 du 29 juin 2021, le Conseil Municipal a adopté les statuts de l'association « Maison de l'énergie » constituée par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, l'association « Demain la Terre ! », l'association « CEMATER » et la commune.

Il convient, en conséquence, d'élire les représentants de la commune au sein de cette association.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil **par 29 voix POUR (unanimité)**

- **ELIT** comme représentants de la commune au sein de l'association « Maison de l'Energie » :
Jean-François SOTO – Suppléant : Olivier SERVEL
Serge FALZON – Suppléant : Philippe LASSALVY

Levée de la séance à 20h25